

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017
DELIBERATION N° 56

*Nombre de conseillers
municipaux en exercice :
43*

L'an deux mil dix sept, le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Présents : Présents : M. ETCHEGARAY, Mmes DURRUTY, BISAUTA, M. SOROSTE, Mme LAUQUE, MM. UGALDE, LACASSAGNE, Mmes DUHART, CASTEL, MARTIN DOLHAGARAY, M. AGUERRE, Mme JUZAN, MM. ESMIEU, SALDUCCI, POCQ, ARCOUET, Mme BRAU-BOIRIE, M. LAIGUILLON, Mme BENSOUSSAN, M. BOUTONNET, Mmes ARAGON, CAPDEVIELLE, HERRERA LANDA, MM. DUZERT, ETCHETO, BERGE, PALLAS, ARTIAGA, IRIART.

Absents représentés par pouvoir :

M. MILLET-BARBE par M. LACASSAGNE, M. NEYS par M. SOROSTE, Mme LANGLOIS par M. ESMIEU, M. LALANNE par Mme JUZAN, M. SALANNE par M. POCQ, Mme MEYZENC par Mme DURRUTY, M. ESCAPIL-INCHAUSPE par Mme DUHART, Mme TAIEB par Mme CASTEL, Mme CANDILLIER par M. ETCHEGARAY, Mme DESTIN par M. LAIGUILLON, M. DAUBISSE par M. ARCOUET, Mme PICARD FELICES par Mme HERRERA LANDA, Mme WAGNER par M. IRIART

Absents non représentés : Mme BELBARAKA.

*Certifié exécutoire compte
tenu de l'affichage en
mairie le*

*Et du dépôt
au titre du contrôle
de légalité le
.....*

Le Maire

Entendu le rapport de M. Soroste,

OBJET : FINANCES – Compensation financière due au titre de l'énergie réservée – Convention avec la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM).

Au début du XX^e siècle, la Compagnie du Midi décide d'électrifier des lignes de chemin de fer de montagne des Pyrénées, dont l'exploitation par traction vapeur se révèle techniquement difficile et onéreuse. C'est ainsi que les premières centrales hydroélectriques sont mises en service, notamment en vallée d'Ossau, l'État réglementant cette activité dans le cadre de la loi du 16 octobre 1919 et à travers l'octroi de concessions.

A sa création au 1^{er} janvier 1938, lors de la nationalisation du chemin de fer, la SNCF hérite des ouvrages concernés. Des réserves d'énergie exprimées en kilowatt-heure sont alors attribuées au département des Basses-Pyrénées qui les allouent ensuite à chacune des communes du territoire pour leurs besoins éventuels (arrêté préfectoral du 20 juin 1943).

Conformément à une convention en date du 18 août 1952, la Ville de Bayonne met à la disposition d'EDF ses réserves d'énergie, issues des usines hydrauliques de la vallée d'Ossau, dont elle n'a pas l'utilité. En contrepartie, EDF verse à la Ville une compensation financière annuelle revalorisée en fonction de l'indice électrique haute tension. La dernière redevance versée en décembre 2015 s'élevait à 23 000 €.

Le décret du 30 décembre 2015 et l'arrêté du 23 février 2016 imposent désormais à chaque concessionnaire d'usine hydroélectrique de délivrer ses propres attributions en énergie réservée. Jusqu'alors, EDF, ayant le monopole de la fourniture, de la distribution et du transport électrique, assurait le paiement de la redevance à la place des concessionnaires et leur demandait ensuite le remboursement.

La convention liant EDF à la Ville de Bayonne est dès lors caduque depuis le 31 décembre 2015, et une nouvelle convention doit être établie avec le concessionnaire concerné, la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), filiale d'Engie et troisième producteur d'hydroélectricité du pays grâce à ses 56 usines et 12 grands barrages situés essentiellement sur toute la chaîne des Pyrénées.

Les dispositions de l'arrêté du 23 février 2016 ayant notablement modifié les modalités de calcul des redevances, une phase d'étude a été lancée par le concessionnaire et l'opérateur historique pour déterminer de manière pérenne le montant de la compensation financière de l'énergie réservée due à la ville de Bayonne. Cette étape n'étant pas terminée, et afin de débloquer le versement des redevances 2016 et 2017 avant la fin de l'année, la SHEM propose d'établir une convention provisoire qui fixe le calcul de ces redevances à partir de la redevance 2015, avec une indexation sur le prix annuel du kWh. Dans ces conditions, le montant des redevances à attendre au titre des années 2016 et 2017 est sensiblement proche de la redevance perçue en 2015.

Compte tenu des délais écoulés et de l'intérêt de régler rapidement la situation antérieure dans des circonstances acceptables pour la ville, il est demandé au conseil municipal d'approuver la disposition proposée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la SHEM la convention correspondante.

Ont signé au registre les membres présents.

ADOPTION, A L'UNANIMITE

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne